



DOSSIER n° PA 014 271 24 D0002  
Déposé le 04/10/2024

Sur un terrain situé à : Rue du Mont Aval

DESTINATAIRE  
SEPHIE DEVELOPPEMENT  
34 Grande Rue  
14123 FLEURY-SUR- ORNE

Affaire suivie par Anastasia MARY-GAUTIER – [urba@fleury-sur-orne.fr](mailto:urba@fleury-sur-orne.fr) – 02.31.35.73.15

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis d'aménager le 04/10/2024.

### MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- Votre projet est soumis à participation du public par voie électronique prévue au titre de l'article R423-25 du code de l'urbanisme et de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, le délai d'instruction de votre demande d'autorisation doit être porté à **5 mois** en application de l'article R423-25 du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande d'autorisation.

Fait à FLEURY-SUR-ORNE, le 04/11/2024  
Par délégation du Maire,  
Le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme

Franck SAVARY

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours contre la présente lettre** : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voie de recours** : l'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et du titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.